



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

DELIBERATION

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2015

N° 15.38

Objet : Prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme et définition des modalités de la concertation.

Membres afférents au conseil municipal : 23

En exercice : 23

Présents : 21

Absents représentés : 2

Absent : /

Votants : 23

L'an deux mille quinze, le vingt-huit septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune d'Essert dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal de la mairie-médiathèque, sous la présidence de Monsieur Yves GAUME, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 22/09/2015

Présents : Yves GAUME - Delphine MACCHI - Dominique JEANNIN - Nathalie DUFOUR - Alain JACQUET - Philippe LAURENT - Marie-Claude CHITRY-CLERC - Jean-Pierre HARZALLAH - Jean-Jacques LANG - Raphaële KOELL - Gérard PARIS - Michel GARDES - Philippe REJONY - Mario PEREIRA - Virginie SCHLOESSINGER -- Patricia SCHMUCK - Claudine PILLODS - Alain AUDOINEAU - Marie-Christine GRANDJEAN Séverine MOINAULT - David JOGUET.

Absents représentés : Patricia ROVEDA (a donné procuration à Yves GAUME) - Johanna KALBE (a donné procuration à Gérard PARIS).

Secrétaire : Delphine MACCHI.

Par un arrêt rendu le 2 juillet 2015, la Cour Administrative d'Appel de Nancy a annulé le plan local d'urbanisme de la commune d'Essert, en vigueur depuis le 26 mars 2012 pour vice de forme (insuffisante précision des motifs présidant à la prescription de la révision du POS). Par conséquent, le PLU est réputé ne jamais avoir existé.

Aux termes de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, cette annulation a pour effet de remettre en vigueur le document d'urbanisme immédiatement antérieur, à savoir le plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 16 juillet 1982 et révisé le 9 septembre 1997.

La remise en vigueur des règles du document d'urbanisme antérieur ne correspond pas aux réalités locales et aux évolutions récentes de la commune.

Par ailleurs, les dispositions de la loi ALUR¹ obligent à l'évolution des documents d'urbanisme en instituant la caducité des POS au 31 décembre 2015. Il convient donc d'engager au plus vite les démarches adaptées, afin d'une part, de reporter cette caducité en mars 2017 et d'autre part, de réduire autant que possible l'application du règlement national d'urbanisme (RNU) sur le territoire communal. La commune doit donc de nouveau délibérer pour engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

1 Loi pour l'Accès au logement et à l'urbanisme rénové du 24 mars 2014

2 L'échéance de 2017 devant être considérée comme celle de l'approbation du PLU.

La commune ne peut se contenter de réapprouver en l'état le PLU approuvé par le conseil municipal du 26 mars 2012. En effet, au regard des évolutions législatives issues du Grenelle de l'environnement et de la loi ALUR plus récente, le PLU doit intégrer des objectifs et des outils réglementaires nouveaux.

LE PLU, UN DOCUMENT D'ORIENTATIONS POLITIQUES ET STRATEGIQUES

L'élaboration du PLU nous permettra de nous interroger sur le développement futur de notre commune par la rédaction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce document, au cœur du PLU, définit « les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques » (*Art. L123-1-3 du Code de l'Urbanisme*) à partir des enjeux communaux identifiés au préalable par le diagnostic.

Les orientations du PADD sont matérialisées ensuite sous forme d'un zonage et d'un règlement qui fixe les règles générales, les servitudes d'utilisation des sols et les règles spécifiques à chaque zone.

Pour les secteurs que nous souhaitons ouvrir à l'urbanisation, des principes (Orientations d'Aménagement et de Programmation) seront à définir pour un aménagement cohérent.

LES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLU

L'élaboration du PLU répondra aux objectifs suivants :

- Confirmer le rôle d'Essert qui s'inscrit dans une dynamique démographique en relation avec la présence de services à la population et d'emplois (pôle du SCoT) et la proximité avec le pôle urbain belfortain (commune de la 1ère couronne belfortaine) ;
- Répondre aux enjeux résidentiels, en permettant le maintien et l'accueil des populations par une offre de logements adaptés et diversifiés (logement individuel/collectif, parc locatif social ou privé) ;
- Accompagner les projets, notamment en matière de développement économique en s'appuyant sur les zones d'activités existantes ;
- Envisager une urbanisation qui tient compte du risque inondation (rivière la Doucette) et du risque lié au transport de matières dangereuses (RD 19, canalisation de gaz à haute pression Andelnans<>Belfort)
- Poursuivre l'aménagement de liaisons douces et d'espaces publics ;
- Valoriser les paysages remarquables offerts par la vallée de la Doucette et la co-visibilité des deux versants du Massif du Salbert et de la Côte d'Essert.
- Assurer la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort, approuvé le 27 février 2014, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme ;
- Intégrer les nouveaux objectifs issus du Grenelle de l'Environnement et de la loi ALUR en matière de :
 - Lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles par la définition d'objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - Réduction de la dépendance énergétique en adoptant des principes de bio-climatisme (ensoleillement, implantation), en favorisant

l'isolation des bâtiments et en s'adaptant aux nouvelles logiques de mobilité mises en place au sein du Territoire de Belfort (transport en commun, auto-partage, vélo en libre-service). La réduction des émissions de gaz à effet de serre doit être associée à cet enjeu environnemental.

- Préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et du paysage, supports d'un cadre de vie de qualité et participant à la trame verte et bleue du Territoire de Belfort.
- Développement de la couverture numérique, facteur d'attractivité de la commune pour l'accueil de nouveaux habitants, de services à la population et d'activités économiques.

LES MODALITES DE LA CONCERTATION

En complément de l'association des services de l'Etat et des autres personnes publiques à la procédure d'élaboration du PLU, l'article L.300-2 du code de l'urbanisme dispose également que « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :* »

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; [...]. »

Les modalités de la concertation doivent permettre au public :

- d'avoir accès à l'information,
- de partager le diagnostic du territoire,
- d'être sensibilisé aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur,
- d'alimenter la réflexion et d'enrichir le projet,
- de s'approprier au mieux le projet.

Il convient donc de fixer des modalités suffisamment larges mais efficaces pour que les habitants ou les associations notamment puissent être informés et surtout s'exprimer sur le projet de PLU.

Au vu de cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **à la majorité** (19 voix pour et 4 voix contre : Alain Audoineau, Marie-Christine Grandjean, Séverine Moinault, David Joguet), **décide**,

de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L.123 du code de l'urbanisme ;

d'associer les services de l'Etat à l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme ;

d'associer les personnes publiques, autres que l'Etat, qui en auront fait la demande, conformément à l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme, à l'élaboration du PLU, lors des réunions d'études qui auront lieu et notamment en tant que de besoin, lorsque le maire le jugera utile. Il en est de même des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) voisins compétents et des maires des communes voisines ;

de charger M. le Maire, conformément à l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme,

de recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ;

de consulter, à leur demande, conformément à l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

que les modalités de concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU, conformément aux articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme, seront les suivantes :

- la mise en place d'un registre en Mairie, à disposition des habitants, aux horaires d'ouverture du secrétariat,
- la création d'une adresse mail de contact,
- la tenue d'au moins deux réunions publiques,
- la parution d'articles dans la revue municipale,
- la mise en ligne d'articles sur le site internet de la commune d'Essert.

La Commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

La concertation se déroulera pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du PLU (jusqu'à la phase « arrêt » du document).

À l'issue de la concertation, M. le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera.

de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU ;

de solliciter de l'État, conformément aux dispositions des articles L. 1614-1 à L. 1614-3 et R1614-41 et suivants du code général des collectivités territoriales qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de compenser les charges résultant de l'élaboration du PLU (frais matériels-fonds de plan, reprographie,... et études);

de solliciter de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (CAB) qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU ;

que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU sont d'ores et déjà inscrits au budget de l'exercice 2015.

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet du Territoire de Belfort,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- au Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort,
- au Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Belfort (SMTCTB),
- au Président de la Communauté d'Agglomération Belfortaine (CAB),
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) limitrophes,
- aux Maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Le Maire
Yves GAUME**

PREFECTURE DU
TERRITOIRE DE BELFORT

14 OCT. 2015

Service Courrier

